UNIVERSITÉ TOULOUSE
Jean Jaurès

ARRÊTÉ ADOPTANT UNE DÉCISION CADRE POUR L'ORGANISATION D'ÉLECTIONS PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

La Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 ;
Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu le règlement général sur la protection des données, notamment le chapitre IV - Responsable du traitement et sous-traitant ;
Vu les statuts de l'université ;
Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 30 janvier 2025 ;
Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 22 mai 2025 ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 et les modifications qu'il apporte au code de l'éducation, notamment la création de l'article L719-36-1 ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 et les modifications qu'il apporte au code général de la fonction publique, notamment la création des articles R211-503 et suivants relatifs aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Considérant l'expiration de la période d'expérimentation du vote électronique pour les élections des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur à compter du 31 décembre 2024 telle qu'annoncée au décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 ;

Considérant que la communauté universitaire de l'Université Toulouse - Jean Jaurès réaffirme son attachement à l'expression des suffrages sous la forme d'un vote à l'urne avec bulletin papier, mais que dans les cas où cette modalité de vote se montre insuffisante pour accompagner l'expression du

vote de chacun et chacune des électeur·rices, elle s'accorde sur le principe de recourir au vote électronique pour permettre le bon exercice de la démocratie universitaire ;

Arrête

Article 1 : objet

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques pour les élections aux conseils internes de l'Université Toulouse II – Jean Jaurès tel que le prévoit l'article D719-36-1 du code de l'éducation.

La présente décision définit :

- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ;
- les modalités de l'expertise prévue aux articles R211-518 et suivants du code général de la fonction publique ;
- la mission et la composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article R. 211-522 du code général de la fonction publique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeur·rices ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ou disposant d'un poste informatique ne leur offrant pas la confidentialité exigée pour exercer leur droit de vote.

Les aspects relatifs aux modalités de fonctionnement du système de vote, le calendrier électoral, la liste des bureaux de vote ainsi que toutes les questions liées à l'organisation matérielle et logistique du vote sont fixées, pour chaque scrutin, par décision du·de la Président·e de l'université, après avis du comité électoral consultatif tel que disposé à l'article 9.

Article 2 : définitions

Le scrutin est l'ensemble des opérations qui constituent une élection ainsi que la méthode par laquelle les représentant·es d'un ensemble de personnes sont désigné·es.

L'élection est le choix réalisé au moyen d'un suffrage (vote) auquel toutes les personnes disposant de la qualité d'électeur·rice, sont appelées à participer.

Le suffrage est le vote exprimé lors d'une élection.

Le vote électronique par internet est l'expression formulée sous forme dématérialisée via un système de vote.

Article 3 : modalités de vote

Pour les scrutins universitaires internes à l'Université Toulouse II – Jean Jaurès, lorsque le vote électronique par internet est la modalité de vote retenue, celle-ci est exclusive pour l'expression des

suffrages concernés. En ce sens, il ne peut pas y avoir d'autre expression des suffrages proposée pour tous et toutes les électeur·rices appelé·es à participer au même scrutin.

L'organisation du scrutin est confiée, sous l'autorité et la responsabilité du·de la Président·e et du·de la directeur·trice général·e des services, au pôle affaires institutionnelles de la direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Article 4 : mise en œuvre

La mise en œuvre du vote électronique est assurée via une plateforme développée et maintenue par un prestataire de service choisi par l'université dans le cadre d'un appel d'offres.
Le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

L'externalisation de la prestation permet d'assurer les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données.

4.1 - engagements du prestataire

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et règlementaire en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par vote électronique :

- Le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1 et L719-2 et D719-1 à D719-40 ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;
- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susvisé ;
- Les recommandations de la CNIL dans sa délibération du 25 avril 2019 susvisée.

4.2 - garanties de sécurité

La plateforme sera en capacité de garantir un niveau de sécurité 2 du référentiel CNIL. Un niveau 3 pourra être proposé au CEC pour certains scrutins.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeur·rices inscrit·es sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour des scrutins organisés simultanément, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Les scrutins électroniques comportent un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

4.3 - formation des membres du bureau et des délégués

Les membres du bureau de vote et les délégué·es de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique identique à celui qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 5 : présentation au comité électoral consultatif

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet propres au prestataire retenu, sont présentées au Comité électoral consultatif.

Article 6 : expertise technique

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante mandatée par l'université, elle est destinée à vérifier le respect des garanties prévues par les articles du code général de la fonction publique visés.

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-556 à R. 211-558, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article R. 211-580.

L'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise à la date fixée par le service en charge des opérations électorales et avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique. Ce rapport est transmis au plus tard quinze jours avant le début du scrutin par l'autorité organisatrice au prestataire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.

A l'issue des opérations électorales, un rapport final est transmis à l'autorité organisatrice du scrutin par l'expert indépendant. Ce rapport comprend, outre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 211-518, les éléments concernant la création et l'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement, le scellement du système de vote électronique, les opérations de vote et le dépouillement, ainsi que les opérations d'archivage prévues à l'article R. 211-580.

L'expert indépendant réalise des rapports complémentaires à la demande de l'autorité organisatrice du scrutin.

L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par l'autorité organisatrice du scrutin à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et au prestataire.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant professionnel, qui remplit les trois conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article R211-521 du CGFP :

- 1° Disposer d'une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d'information ;

- 2° Ne pas présenter de lien d'intérêt avec le prestataire auquel ont été confiés la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique ou avec l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
- 3° Posséder une connaissance approfondie d'au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet.

Article 7 : mission et composition de la cellule de supervision technique

La cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée :

- du·de la directeur·rice général·e des services ;
- du·de la directeur·rice des affaires juridiques et institutionnelles ou son·sa représentant·e ;
- d'un·e représentant·e du pôle affaires institutionnelles de la direction des affaires juridiques et institutionelles ;
- du·de la directeur·rice de la direction des systèmes s'information ou son·sa représentant·e ;
- du·de la délégué·e à la protection des données de l'Université Toulouse II - Jean Jaurès ;
- de l'expert indépendant mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- d'un·e représentant·e du prestataire, identifié·e nominativement par ce dernier.

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

1° Accéder à la liste électorale ;

2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;

3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique s'il en existe un.

Article 8 : mise à disposition des espaces de vote

Pour chaque scrutin organisé sous la forme électronique un poste informatique dédié est mis à disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

Le poste informatique offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- un ordinateur en libre accès raccordé à Internet ;
- une imprimante raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote dématérialisé.

L'installation du ou des postes informatiques tient compte des particularités géographiques propres de l'électorat, notamment pour les campus en région. Le corps électoral sera informé du lieu où se situe cet équipement par une information claire lors de la publicité faite des élections.

La présence d'un·e agent·e de l'université sera assurée dans l'espace où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur·rice dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera disponible pendant les heures et jours ouvrés au cours desquels se déroule le scrutin.

Article 9 : décision de mise en œuvre pour chaque scrutin

Pour chacun des scrutins, une décision sera prise par arrêté du·de la Président·e de l'université après avis du comité électoral consultatif. Elle précisera obligatoirement :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu ;
- le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les heures d'ouverture et de clôture des scrutins ;
- la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, l'existence du bureau de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- la détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'assistance, chargé de répondre aux questions des électeur·rices, des organisations syndicales ayant déposé une candidature et des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique pendant toute la période de vote ;
- toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

Article 10 : consultations

La présente « décision cadre » a été présentée pour avis au comité électoral consultatif et au comité social d'administration.

Article 11 : exécution

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'université et transmis au·à la recteur·rice de région académique, chancelier·ère des universités.

Le·la directeur·rice général·e des services est chargé·e de son exécution.

A Toulouse, le 23 mai 2025

UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS

Emmanuelle GARNIER